



Arrêt

n° 267 324 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique du détournement de pouvoir ou excès de pouvoir et de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, du principe général de bonne administration et de l'article 8 de la CEDH.

3.1.1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.1.2. Concernant le détournement de pouvoir, le moyen unique est également irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de son intégration attestée par divers éléments, de son désir de travailler, de l'absence d'atteinte à l'ordre public, de l'article 8 de la CEDH et de la présence d'une famille en Belgique et, enfin, du long délai et de l'incertitude liés à l'obtention d'un visa.

3.4. Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante rappelle la quasi-totalité des éléments qui ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par le requérant dans sa demande mais qu'elle ne critique toutefois nullement concrètement la teneur des motivations y afférentes et ne soulève aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil renvoie dès lors aux divers motifs non contestés de la première décision querellée et il rappelle qu'il ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.5. Plus particulièrement, quant à l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et qu'elle a explicité en quoi celle-ci ne peut constituer une circonstance exceptionnelle en motivant que « *Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il a de la famille sur le territoire, à savoir sa tante, Madame [D.F.], de nationalité belge, et le mari de celle-ci Monsieur [B.G.]. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est*

devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation (sic) en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, sans s'attarder sur la pertinence de la motivation relative à l'illégalité du séjour du requérant, en outre non remise en cause, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive au vu du caractère temporaire du retour du requérant au pays d'origine. A cet égard, le Conseil tient à préciser que ce retour conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Concernant la proportionnalité de la mesure, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.7. A propos de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire à une date indéterminée, muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Quant à l'invocation de l'article 39/70 de la Loi, le Conseil souligne que cette disposition manque en tout état de cause en droit, celle-ci étant applicable spécifiquement dans le cadre des recours de pleine juridiction, quod non en l'espèce. A titre de précision, le Conseil relève ensuite que, outre le fait que le second acte querellé n'est pas assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement, ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein de droit en vertu de l'article 39/79, § 1er, de la Loi. Enfin, s'agissant du développement selon lequel la présence du requérant en Belgique est requise en cas de fixation d'une audience par le Conseil sous peine de violer son droit de la défense, le Conseil souligne que ce dernier pourrait en tout état de cause être valablement représenté par son conseil.

3.8. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 janvier 2022, la partie requérante se réfère aux écrits et précise qu'elle a demandé à être entendue suite au souhait du requérant qui n'a pas envoyé de documents supplémentaires par la suite pour étayer celle-ci. Ces observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE